

CONTRAT DE PARTICIPATION

Merci de compléter ce document et de nous le retourner à :
Phedon - 15, rue Jean Roisin - B.P. 148 - 59001 LILLE Cedex

Raison sociale :

Responsable de l'entreprise :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : Fax :

E-mail *(obligatoire)* :

SIRET N° *(obligatoire)* :

N° TVA Intracommunautaire *(obligatoire)* :

Responsable du stand* :

GSM : E-mail *(obligatoire)* :

Produits présentés :

* Coordonnées de la personne qui recevra par la suite les informations techniques et administratives et assurera le suivi du dossier.

Adresse de facturation *(obligatoire)* :

Code postal : Ville :

NOM DE VOTRE ENSEIGNE (tel qu'il sera repris sur votre stand et sur la liste des exposants) :

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

1/ RESERVATION D'ESPACE

Stand nu sans structure (18 m ² minimum)	Prix H.T.	Quantité	Total H.T.
- Vous aménagez et équipez votre espace avec vos matériels de stand et vos prestataires.	165 €/m ²
- Tarif fidélité (uniquement pour les exposants ayant participé en 2019)	155 €/m ²
- Supplément moquette (obligatoire si votre stand n'est pas équipé d'un revêtement de sol)	10 €/m ²
Stand équipé (9 m ² , 12 m ² , 18 m ²)	Prix H.T.	Quantité	Total H.T.
 - Cloisons mélaminées, moquette, enseigne et rail de 3 spots/9 m ²	185 €/m ²
- Tarif fidélité exposants (uniquement pour les exposants ayant participé en 2019)	175 €/m ²
Stand Confort (9 m ² , 12 m ² , 18 m ²)	Prix H.T.	Quantité	Total H.T.
 - Cloisons bois recouvertes de tissu, moquette, rail de 3 spots/9 m ² , enseigne, nettoyage quotidien, connexion Wi-Fi incluse	225 €/m ²
- Tarif fidélité exposants (uniquement pour les exposants ayant participé en 2019)	215 €/m ²
Stand Découverte	Prix H.T.	Quantité	Total H.T.
 Espace de 4 m ² comprenant cloisons mélaminées, moquette, enseigne, rail de spots, frais de dossier, tableau électrique 1kW, 1 table et 2 chaises (disponible aussi en 6m ² , nous consulter) Première participation -10 %*	1190 € *1071 €
Angle	Prix H.T.	Quantité	Total H.T.
Supplément par angle ouvert suivant disponibilité (l'unité) (2 angles obligatoires pour 18 m ² et 4 angles obligatoires pour 36 m ²)	220 €/angle
		Total H.T. 1 :

2/ PRESTATIONS OBLIGATOIRES

Frais de dossier (OBLIGATOIRE)	Prix H.T.	Quantité	Total H.T.
Gestion de votre dossier, badges exposants, assurance responsabilité civile organisateur	265 €	1	265 €
Droits d'inscription co-exposant. Tout organisme présent sur votre stand doit nous être déclaré. L'exposant doit s'acquitter des frais de gestion du dossier.	265 €
Puissances électriques (OBLIGATOIRE)	Prix H.T.	Quantité	Total H.T.
Tableau électrique 1 kW	235 €	1	235 €
1 kW supplémentaire (soit 2 KW)	55 €
3 kW supplémentaires (soit 4 KW)	85 €
5 kW supplémentaires (soit 6 KW)	175 €
* Triphasé sur demande			
		Total H.T. 2 :

3/ PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Aménagement de votre stand	Prix H.T.	Quantité	Total H.T.
Réserve de 1 m ² (stand équipé, cloisons mélaminées)	289 €
Réserve de 1 m ² bois (pour stand confort et stand nu)	349 €
Entretien de votre stand (pendant les 3 jours de salon)	18 €/m ²
Comptoir fermant à clé	175 €
Tabouret	75 €
Réfrigérateur	125 €
Accès Wifi	195 €
Présentoir	155 €
1 table + 3 chaises	125 €
Location écran plat 39" (avec support)	630 €
Location plante verte	60 €
Tour signalétique éclairée recto / verso format 1m (H) x 1 m (L) (fichier fourni par vos soins)	390 €
Total H.T. 3 :		

Phedon peut vous assister dans l'aménagement de votre stand ainsi que pour toute commande de mobilier et audiovisuel supplémentaire (sur devis)

4/ CREER DU TRAFIC SUR VOTRE STAND

CONFÉRENCES	Prix H.T.	Quantité	Total H.T.
Conférences (20 à 50 minutes, équipements techniques inclus) Votre thème :	250 €
.....			
Pack partenaire officiel : 1 partenaire par secteur d'activité	Prix H.T.	Quantité	Total H.T.
Pack communication sur le salon ci-dessous + logo sur toute la campagne de communication du salon : affichages urbains, presse, newsletters, site Internet, page Facebook, guide visiteurs, flyers/affiches, communiqué et dossier de presse + une conférence par jour	nous consulter
Pack communication sur le salon (nombre de packs limité)	Prix H.T.	Quantité	Total H.T.
Bannière sur le site Internet du salon + Votre publicité sur les écrans du salon + Logo sur le plan du salon + Distribution de vos flyers par les hôteses à l'entrée du salon	1490 €
Signalétique sur votre stand (fichier fourni par vos soins)	Prix H.T.	Quantité	Total H.T.
Kakemono / enrouleur format 85 x 200 cm	99 €
Flamme / drapeau sur pieds-voile 67 x 231 cm	199 €
Visuel PVC 100 x 100 cm + pose (autres dimensions dispo sur demande)	190 €
Visuel PVC 100 x 200 cm + pose (autres dimensions dispo sur demande)	250 €
Sacs visiteurs distribués à l'entrée du salon	Prix H.T.	Quantité	Total H.T.
Sponsoring sacs visiteurs SenioRêva (une face)	2490 €
Vos sacs distribués à l'entrée du salon par nos hôteses	1490 €
Encore plus de trafic...	Prix H.T.	Quantité	Total H.T.
Bannière sur le site Internet du salon	390 €
Distribution de vos flyers à l'entrée du salon	790 €
Logo sur le plan du salon	250 €
Votre publicité sur la newsletter SenioRêva (envoyée à notre fichier clients, plus de 15 000 contacts)	490 €
Campagne SMS (plus de 12 000 contacts)	(sur devis)
Total H.T. 4 :		

Retrouvez les dimensions, photos et descriptifs de nos produits sur le feuillet ci-joint

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

1 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables à l'admission et à la participation des exposants au salon SENIOREVA 2020. PHEDON, ci-après désigné « l'organisateur », se réserve la possibilité de modifier ou de compléter le présent règlement, sans préavis, dans l'intérêt du respect de la sécurité des personnes et des biens. L'organisateur en informera l'exposant par tous moyens appropriés.

2 – ADMISSION

La demande d'admission doit être adressée à PHEDON - 15, rue Jean Roisin, BP 148, 59001 Lille Cedex, et marque l'adhésion pleine et entière de l'exposant au présent règlement. Seules les demandes entièrement remplies et dûment signées, accompagnées du paiement prévu pourront être prises en considération, sous réserve de l'encaissement complet. (En cas de demande d'admission pour une société en cours d'immatriculation du Registre du Commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers, ladite demande devra être effectuée au nom de la personne physique désignée comme futur représentant légal de la société en cours d'immatriculation. Cette personne physique s'engage personnellement et irrévocablement au paiement de la réservation sur ses deniers et patrimoines personnels. Les paiements sont à libeller à l'ordre de PHEDON.) Cette demande constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation d'organisation et des frais annexes en cas d'admission. L'espace exposant spécifique aux secteurs loisirs et tourisme est réservé aux partenaires et prestataires agréés par Viviréva. De plus, aucune brochure de Tourisme (incluant vols+hôtels) ne peut être distribuée durant le salon en dehors de la brochure Viviréva, sauf autorisation particulière. L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit par le présent Règlement Général, soit par la nomenclature des produits et/ou services présentés lors de la manifestation, soit encore pour des raisons d'Ordre Public. Constituent notamment des motifs de rejet la communication incomplète des renseignements requis dans le formulaire d'admission ou encore l'absence manifeste de solvabilité de l'exposant. En cas de rejet d'une demande d'admission, les sommes versées par la personne ayant présentée la demande d'admission lui sont remboursées, à l'exclusion des frais de dossier qui restent acquis à l'organisateur. Il en est de même pour la personne ayant présentée une demande d'admission et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un espace d'exposition ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du Salon. L'admission d'un exposant au Salon est constatée par la réponse écrite de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse peut se limiter à une facture adressée à l'exposant par l'organisateur. Malgré son admission et même après les opérations de répartition des espaces d'exposition par l'organisateur, la demande d'admission émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire judiciaire ou avec son assistance, peut conduire l'organisateur à user de la faculté qui lui est réservée de ne pas maintenir la participation de l'exposant au Salon, si le dit mandataire judiciaire ne s'est pas prononcé en faveur de la continuation de la présente convention.

3 – CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Le paiement de la location doit être effectué aux deux échéances ci-après définies. L'exposant doit verser, au moment de sa demande d'admission, une première échéance égale à 50 % du montant total T.T.C. de sa réservation. Aucune demande d'admission ne sera prise en compte sans ce premier paiement. En cas de désistement du fait de l'exposant, ce premier paiement partiel reste définitivement acquis à l'organisateur (voir chapitre 4 : défaut d'occupation - annulation). Le règlement du solde de chaque stand doit parvenir à PHEDON 45 jours avant le démarrage du salon.

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 22.1 « Résiliation »

Pénalités de retard

En cas de non-respect du délai de paiement fixé par l'organisateur et sans préjudice de tous ses autres droits, notamment de suspension ou de résiliation, l'organisateur pourra exiger suivant la date de signature de la demande d'admission :

- Une majoration du prix unitaire Hors Taxe de la surface réservée (tarif de base).
- A compter du 20 août 2020, le paiement d'intérêts de retard journaliers. Ces intérêts seront dus de plein droit à partir de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour inclus où toutes les sommes dues auront été payées. Ces intérêts de retard seront calculés à un taux annuel égal à quatre fois le taux d'intérêt légal, ce dernier correspondant au taux d'intérêt pratiqué par la Banque centrale européenne lors de sa dernière opération de refinancement, majoré de 10 points de pourcentage. Ces intérêts continueront à courir sur toutes les sommes exigibles, notwithstanding l'expiration ou la résiliation de la présente convention, et ce pour quelque cause que ce soit. Il est expressément convenu que l'exigibilité d'intérêts de retard ne fera pas obstacle à celle de tous autres frais que l'organisateur serait contraint d'engager pour réclamer le paiement des factures en justice. Le défaut de paiement d'une seule facture rendra immédiatement exigibles, outre le paiement des intérêts de retard mentionnés ci-dessus, toutes les factures en cours, même celles non encore échues. Si l'organisateur estime que la solvabilité de l'exposant est insuffisante ou en cas de première admission ou de réservation d'un espace d'exposition important, l'organisateur pourra demander la constitution d'une garantie bancaire. Indemnité forfaitaire

pour frais de recouvrement. Tout retard de paiement entraînera de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

4 – DÉFAUT D'OCCUPATION – ANNULATION

La signature de la demande de participation constitue un engagement ferme. L'annulation de la participation entraînera le paiement d'une indemnité par l'exposant. L'annulation ne sera prise en compte que si elle est adressée par l'exposant à l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le désistement intervient, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue avant le 3 Août 2020, 50 % du montant total de la facture sera dû à titre d'indemnité. Pour toute annulation non reçue dans ces conditions, le règlement complet de la facture restera dû par l'exposant à l'organisateur. Tout stand non occupé le jour de l'ouverture à 10 h sera repris par l'organisateur sans que l'exposant puisse prétendre à aucune indemnité, même dans le cas où l'organisateur ait pu relouer l'emplacement initialement réservé. L'organisateur se réserve le droit de reporter la manifestation et de changer les horaires indiqués notamment en cas de force majeure ou pour toute autre raison qui nécessiterait une telle modification. Chaque exposant en serait informé officiellement. Le report de la manifestation ou le changement d'horaires ne peut pas justifier une annulation totale ou partielle de réservation de la part des exposants.

5 – AFFECTATION DES STANDS

L'organisateur établit le plan du Salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation. L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation. L'emplacement de l'espace d'exposition attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible de l'espace d'exposition. Lorsque cela est possible, il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son espace d'exposition. Le nombre de m² acceptés à la signature du plan par l'exposant et excédant éventuellement la surface initialement demandée seront facturés, en sus, au prix du m² unitaire pour l'usage retenu. S'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'espace d'exposition, la responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée qu'à raison des préjudices directs et certains subis par l'exposant, et en toute hypothèse dans la limite de la somme totale du montant de la demande d'adhésion. Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué. Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant. Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant. L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'un Salon à l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

6 – OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Il n'est pas admis qu'un exposant héberge une société non affiliée sur son stand sans l'accord préalable et écrit de l'organisateur. Toute admission engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui s'engage à observer strictement les dispositions du présent règlement, ainsi que les règlements spéciaux qui lui seront adressés dans le Guide Technique de l'exposant. Tout manquement à ces règlements par l'exposant peut entraîner son exclusion, sans que celui-ci ne puisse demander le remboursement des sommes versées ni d'indemnité de quelque nature que ce soit. Produits exposés, exclusivités, fraudes, concurrence déloyale, contrefaçons : les exposants s'engagent à ne présenter que des produits ou matériels conformes à la nomenclature établie par l'organisateur et à la réglementation française, à ne procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de tromper le public et à ne commettre aucun acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale. Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des articles non-exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite et préalable de l'organisateur. La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, bons de participation, etc., même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites sauf dérogation accordée par l'organisateur. L'organisation de toute tombola, même gratuite, est également interdite sur chaque stand sauf dérogation accordée par l'organisateur avant le démarrage du Salon. L'exploitation de données concernant les visiteurs du Salon Senioréva n'est pas autorisée et peut donner lieu à des poursuites en cas de réclamation d'un client ou d'utilisation frauduleuse avérée. Les exposants s'engagent à ne présenter enfin que les fabrications ou services pour lesquels ils ont été admis au Salon. L'organisateur peut à tout moment exiger que soient retirés immédiatement de l'exposition les objets litigieux. Le non-respect de ces obligations entraîne de plein droit l'exclusion temporaire

ou définitive du salon. L'organisateur peut interdire l'entrée de l'exposition à toute personne s'étant livrée à des actes préjudiciables à l'un des exposants. L'exposant garantit l'organisateur de tout recours, réclamation ou revendication en provenance de tiers, fondées sur des faits de concurrence déloyale ou de contrefaçon et de façon générale sur l'atteinte à leurs droits. L'exposant garantit l'organisateur de tous dommages et intérêts et de frais qui pourront être revendiqués en conséquence par ces tiers, y compris les honoraires d'avocat.

Un exposant ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse, il joint à sa demande d'admission la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter les services. L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du Salon ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de sa nomenclature mais présentant un intérêt pour le Salon. Les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur sont interdites. En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut ni présenter des produits ou matériels non-conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

L'offre présentée par les exposants doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit aux exposants d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

Installation des stands :

L'implantation des stands incombe à l'organisateur. Les exposants peuvent aménager l'emplacement qui leur est alloué en tenant compte des impératifs suivants :

- Respecter les limites du stand attribué et ne pas empiéter sur les allées,
- Respecter la hauteur limite des stands, fixée à 2m50, sauf dérogation écrite.
- Respecter et ne pas modifier les éléments mis en place par l'organisateur tels que : enseigne, moquette, éclairage, boîtier électrique, fluides.
- S'assurer que tous les accessoires ajoutés par eux pour l'aménagement ou la décoration de leur stand sont ignifuges ou ininflammables, conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi l'exposant peut décorer son stand selon son goût dans le cadre des obligations précitées, après approbation de l'organisateur de sa proposition de décoration. Toute infraction à cette obligation peut entraîner le démontage immédiat du stand. En cas d'infraction, l'exposant s'engage à faire déposer à ses frais et à ses risques et périls, les éléments en contravention avec le projet accepté. A défaut l'organisateur se substitue à l'exposant, aux frais et sous la responsabilité de ce dernier. L'approbation de l'organisateur ne vaut pas validation de la décoration de l'exposant et ne saurait engager sa responsabilité. Cette approbation ne vaut que pour assurer une certaine homogénéité du salon et son image auprès du public. Toutes détériorations causées par les installations des exposants ou les marchandises exposées, aux installations fournies par l'organisateur, au sol et locaux mis à leur disposition seront évaluées par les représentants de l'organisation et facturées aux exposants responsables. L'installation des stands devra être terminée la veille de l'ouverture du salon en raison du contrôle de la Commission de Sécurité. L'enceinte du salon sera interdite aux véhicules la veille et le jour de l'ouverture du salon et pendant la durée de l'exposition. L'organisateur n'accordera de dérogation à cette règle que pour des motifs impérieux. Jusqu'au démantèlement complet des stands, il est fait obligation à tous les exposants de prévoir un responsable sur stand afin d'éviter notamment les vols. Sécurité des produits et services : Les produits ou services présentés sur les stands par les exposants doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Les exposants assument l'entière responsabilité des éventuelles déficiences des dits produits ou services sans que la responsabilité de l'organisateur ne puisse être recherchée.

7 – ASSURANCES

7.1. Assurance Responsabilité Civile de l'organisateur : Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur. Les exposants peuvent demander à l'organisateur de leurs transmettre une attestation d'assurance précisant les risques couverts, les limites de garantie ainsi que la période de couverture

7.2. Assurance Responsabilité Civile de l'exposant L'exposant a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'exposant pendant la durée du Salon (montage et démontage compris). Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir l'exposant pour des montants suffisants. L'exposant s'engage à communiquer une attestation à l'organisateur à première demande de celui-ci. Assurance multirisques exposants Une garantie obligatoire est souscrite par l'organisateur pour le compte de l'exposant. Elle est limitée sachant que l'exposant doit assurer l'intégralité des biens qui pénétrant sur le Salon. Les exposants peuvent demander à l'organisateur à consulter un exemplaire de la police qui seule, fait foi des risques couverts et de termes de l'assurance. Dès qu'il

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

a connaissance d'un sinistre, l'exposant doit le déclarer à l'organisateur sous peine de la déchéance prévue à L 113-2 du Code des assurances, et donner avis à l'assureur dans les 5 jours ouvrés. En cas de vol, le délai pour déposer plainte auprès des autorités de police compétentes est de 24 heures. En exécution des engagements pris vis à vis des sociétés gestionnaires et propriétaires des locaux dans lesquels se déroule le Salon, l'exposant et ses assureurs s'engagent à renoncer à tous recours contre celles-ci et leurs assureurs du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation. L'exposant et ses assureurs s'engagent également à renoncer à tous recours contre l'organisateur ou tout autre exposant, leurs assureurs respectifs et contre tout intervenant pour leur compte, du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation.

Le fonctionnement de la garantie Tout sinistre doit être déclaré par écrit à l'organisateur, sous peine pour l'assuré de perdre son droit au bénéfice de l'assurance à la compagnie d'assurance à l'aide des formulaires - types tenus à la disposition de l'exposant au Commissariat Général du Salon. Cette déclaration doit être faite dans les quarante huit heures s'il s'agit d'un vol ou dans les cinq jours dans les autres cas, en indiquant les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages. Tout vol doit faire l'objet d'une plainte déposée par l'exposant auprès des autorités de police du ressort du lieu de l'organisation du Salon. Une copie du récépissé de dépôt de la plainte est Jointe à la déclaration de sinistre. Pour l'indemnisation du sinistre, l'exposant est tenu de produire les inventaires détaillés et chiffrés du matériel exposé et du matériel de l'espace d'exposition (agencements décoration, éclairage, etc.).

8 – SÉCURITÉ

Les produits ou services présentés sur les stands par les exposants doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Lors de la visite de la Commission de Sécurité, la veille ou le jour de l'ouverture du salon, l'exposant doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Les exposants assument l'entière responsabilité des éventuelles déficiences des dits produits ou services sans que la responsabilité de l'organisateur puisse être recherchée. Le dossier de sécurité de la manifestation est assuré par un chargé de sécurité agréé PHEDON. En matière de sécurité, il est interlocuteur unique. C'est à lui qu'il faut adresser les demandes d'autorisation particulières concernant l'aménagement du stand par l'exposant. L'utilisation de machines en fonctionnement, moteurs thermiques ou à combustion, liquides inflammables, générateurs de fumées, substances radioactives, rayons X, lasers fait l'objet d'une réglementation particulière. L'exposant concerné s'oblige prendre contact avec le chargé de sécurité agréé pour toute utilisation d'appareils précités.

9- LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

L'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages immatériels, indirects, accessoires ou spéciaux ou des dommages résultant d'une perte de profit, d'un manque à gagner, de privation d'usage subi par l'exposant ou par un tiers, et ce même si l'organisateur est informé de la possible survenance de ces dommages. En cas de dommages directs, si la responsabilité de l'organisateur était recherchée, celle-ci serait limitée à la somme versée pour l'admission de l'exposant.

10 – PRESTATIONS EXCLUSIVES ET ENTREPRISES AGRÉÉES

Les prestations exclusives à PHEDON sont : les fluides, la sécurité, le gardiennage, les télécommunications, l'accrochage des charges, le chauffage et la climatisation, le nettoyage, l'accueil, le bar. La restauration est assurée par des traites agréés. Les entreprises agréées par l'organisateur sont seules habilitées à effectuer les travaux et fournitures du matériel dans le cadre du salon. L'exposant devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel détérioré.

11 – GUIDE DE L'EXPOSANT

Tous les renseignements concernant les détails de la participation de l'exposant au Salon lui sont fournis dans le « Guide de l'Exposant », adressé à chaque participant après attribution des stands.

12 – ACCROCHAGE DE CHARGES

Les accroches doivent obligatoirement faire l'objet de demande préalable circonstanciée auprès de PHEDON. Pour des raisons de sécurité, l'exposant s'oblige à faire appel aux services de PHEDON pour l'accrochage de charges à partir de la charpente du bâtiment.

13 – RÉSISTANCE AU SOL

La résistance au sol est de 0,5 T /m². Il faut tenir compte de ces résistances non seulement pour l'installation du matériel exposé mais également pour les manutentions. Les surcharges ponctuelles et travaux lourds devront obtenir l'accord du service technique de PHEDON. Les chariots et autres appareils de manutention doivent être équipés de roues à bandage caoutchouté. L'exposant ne peut en aucun cas trouver les sols ou y fixer quoi que ce soit. Dans le cas contraire, toute dégradation des sols du fait de l'exposant est à la charge de l'exposant. Il lui appartient donc de prendre toutes mesures permettant d'assurer la protection des sols en cas de risque.

14 – PARKING

Le stationnement aux abords de Lille Grand Palais est strictement réglementé. Le déchargement et chargement de matériel peuvent s'effectuer à partir de l'aire de livraison pour une durée limitée, suivant les directives qui seront appliquées par le service de sécurité. Le stationnement des véhicules personnels n'est pas autorisé dans l'aire de livraison en dehors du chargement et déchargement.

15 – NUISANCES ET ENVIRONNEMENT

L'exposant se doit d'avoir une attitude conforme aux intérêts généraux du salon et à l'image de l'organisateur, notamment à l'égard des visiteurs et des autres participants. A ce titre, il s'engage en cas de litige ou de contestation avec l'organisateur ou autres exposants, à ne rien faire qui puisse nuire au bon déroulement du salon. Toute attitude nuisible au bon déroulement du salon pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'exposant. L'organisateur se réserve le droit de faire enlever toute installation nuisant à l'aspect général du salon, ou tout matériel dégageant des odeurs nauséabondes, ou considéré comme dangereux. L'organisateur en informera l'exposant avant d'y procéder.

16 – ANIMAUX

L'introduction d'animaux est interdite dans l'enceinte de Lille Grand Palais, sauf autorisation exceptionnelle.

17 – STOCKAGE DES EMBALLAGES

PHEDON ne dispose pas de locaux susceptibles d'entreposer les emballages vides pendant la période d'exposition. Ceux-ci doivent être emportés au fur et à mesure du montage par les exposants.

18 – RÉCEPTION DES COLIS

Les colis envoyés par les exposants pourront être livrés à Lille Grand Palais pendant le montage, aux risques et périls de l'expéditeur, dans la mesure où le nom de l'exposition, celui de la société concernée, celui de son représentant et le numéro du stand seront clairement indiqués sur le colis. Les colis ne pourront être acceptés avant le montage (voir informations pratiques dans le « guide de l'exposant »).

19 – CONTRÔLE DES ACCÈS

L'accès à Lille Grand Palais est réglementé par le service de sécurité pour les périodes de montage et de démontage et pour la durée de l'ouverture du salon. L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès au salon ou d'expulser toute personne dont l'attitude ou la tenue vestimentaire sera jugée incompatible avec l'image de marque de l'établissement et de la manifestation ou qui refuserait de se conformer au règlement de sécurité des lieux.

20 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de difficulté d'interprétation du présent règlement et de litige pouvant surgir à l'occasion de la conclusion et de l'exécution du contrat, notamment pendant l'exposition, il est fait attribution expresse de compétence aux Tribunaux de Lille, et ce même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels de garantie.

21 – OBLIGATIONS

Nous attestons sur l'honneur et certifions que le travail réalisé à cette occasion sera effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L 143-3, L143-5, L341-6 et L620-3 du code du travail. Les articles L143-3 et L143-5 du code du travail sont relatifs au mode de paiement du salarié: obligation de remettre un bulletin de salaire et de tenir un livre de paie. L'article L341-6 du code du travail est relatif à l'interdiction de faire travailler un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. L'article L620-3 est relatif à l'obligation de faire une déclaration préalable d'embauche à l'administration concernée et de tenir un registre des mouvements du personnel. Nous accusons réception du cahier des charges de sécurité pour les événements concernés par cette inscription. Nous nous engageons à le(s) respecter.

22 - APPLICATIONS DU RÈGLEMENT - CONTESTATIONS

Application du règlement Toute infraction aux dispositions du présent règlement général et au règlement Intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est, notamment, ainsi pour la non-conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non-occupation de l'espace d'exposition, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, la vente comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant. Résiliation L'organisateur est habilité à résilier de plein droit et sans formalité judiciaire une demande d'admission qu'il aura acceptée :

- en cas d'inexécution par l'exposant de ses obligations auxquelles il n'aurait pas remédié après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de remédier aux causes de l'inexécution, restée sans effet deux (2) jours après sa notification, ou
- avec effet Immédiat en cas de défaut de paiement total ou partiel des sommes dues à l'organisateur par l'exposant auquel ce dernier n'aurait pas remédié dans les huit (8) jours suivant la mise en demeure adressée par l'organisateur, ou
- avec effet Immédiat pour le cas où l'exposant n'occupe pas son espace d'exposition 24 heures avant l'ouverture du Salon, sauf accord préalable et exprès de l'organisateur, ou
- dans le cas où l'exposant fait l'objet d'une procédure collective telle que la sauvegarde ou le redressement judiciaire et que l'administrateur judiciaire ne s'est pas prononcé en faveur de la continuation de la présente convention, ou encore liquidation judiciaire, ou fait l'objet d'une saisie sur ses biens, ou de poursuites pour banqueroute ou d'une Interdiction, ou de quelconque autre mesure ayant un effet similaire.

La résiliation d'une demande d'admission ne dégage pas l'exposant de son obligation de payer toutes sommes dues au titre de sa demande. Les droits et obligations des parties qui, de par leur nature, devront nécessairement être accomplis après la résilia-

tion ou la fin de la présente convention, garderont leur plein effet après une telle résiliation ou cessation. Cette résiliation pourra également être prononcée par l'organisateur, de plein droit et sans formalité judiciaire, dans les cas suivants :

- en cas de force majeure, si les effets de celle-ci conduisent à la suspension de l'exécution des obligations essentielles de l'une des parties pendant plus de trois (3) mois consécutifs, sans indemnité de part ni d'autre
- en cas d'intervention d'un événement extérieur à la volonté de l'organisateur, de nature à modifier les conditions d'organisation et de participation à l'évènement, tels que tout évènement ou manifestation publics se déroulant concomitamment ou dans une période de temps rapprochée, un scandale sanitaire ou dans le domaine de la santé, des raisons d'ordre public (état d'urgence...). Responsabilité ou Force Majeure Pour l'ensemble des relations contractuelles entre l'exposant et l'organisateur, à l'exception des dommages corporels et des cas de faute intentionnelle, et dans toute la limite permise par la loi, l'organisateur assumera les conséquences pécuniaires des seuls dommages directs et prévisibles causés à l'exposant par une faute prouvée de l'organisateur, aux conditions et dans la limite définie ci-après. L'organisateur ne sera en aucune manière responsable des conséquences pécuniaires résultant d'un dommage indirect ou imprévisible, au sens des articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil, ainsi que, sans que cette liste soit limitative, de tout gain manqué, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, perte de données, coût d'obtention d'un produit, dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime (exposant ou tiers) principalement pour son usage ou sa consommation privée au sens de l'article 1245-14 du Code civil. Les Parties conviennent que la modification des Modalités Pratiques du Salon ne peut donner lieu à une quelconque indemnisation de l'éventuel préjudice subi par l'exposant, sous réserve d'en avoir été informé au plus tard 15 jours avant l'ouverture du Salon. Dans l'hypothèse où ladite modification résulte d'une décision indépendante de l'organisateur, ce délai ne sera toutefois pas applicable. En tout état de cause, la modification des Modalités d'Organisation du Salon, tout comme la résiliation à l'initiative de l'organisateur pour les motifs et dans les conditions énoncées à l'article 22 des présentes Conditions Générales de Vente, ne pourront donner lieu à une quelconque indemnisation de l'éventuel préjudice subi par l'exposant. La responsabilité totale de l'organisateur ne pourra excéder la somme totale du montant de la demande d'adhésion de l'exposant pour le Salon objet de la responsabilité de l'organisateur, et qui constitue donc le plafond de la responsabilité de l'organisateur. Enfin, l'exposant ne pourra mettre en jeu la responsabilité de l'organisateur du fait d'un manquement au titre des présentes que pendant un délai d'un (1) an à compter de la survenance du manquement en cause. Les limitations et exclusions de responsabilité sont déterminées par l'équilibre dont les parties sont convenues, et que constituent ensemble l'étendue des obligations de l'organisateur au titre des présentes. En outre, l'exposant est exclusivement et entièrement responsable de la fourniture des produits et services vis-à-vis de ses clients et visiteurs et résout avec ces derniers les litiges pouvant survenir à l'occasion de la fourniture desdits produits ou services. Outre les événements habituellement retenus par la jurisprudence comme des cas de force majeure, les obligations de l'organisateur seront automatiquement suspendues dans l'hypothèse de la survenance d'événements indépendants de sa volonté et empêchant l'exécution normale des présentes, tels que notamment : les tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, attentats, le blocage des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, les grèves totales ou partielles, lock-out (internes ou externes à l'une des parties), une modification importante des coûts de l'organisateur ou de la législation ou de la réglementation applicables impactant l'organisation du Salon (un événement de "Force Majeure"). Les parties conviennent que la responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de manquement à ses obligations causé par un événement de Force Majeure, aucune indemnisation ou pénalité n'étant due dans ce cas à l'exposant. L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si le Salon doit être interrompu ou évacué pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques ou en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief.

23 – DEMONTAGE

L'exposant s'engage à ne pas démonter son stand avant la FERMETURE au public prévue le samedi 10/10/2020 à 17H*

La signature de ce présent contrat de participation vaut acceptation du règlement général.

Date, cachet commercial & signature :